

Délibération du Bureau Syndical

Séance ordinaire du 17 mars 2025

COMMUNES :

Bellegarde-en-Forez

(Eau et Assainissement)

Cuzieu

(Eau et Assainissement)

Marclopt

(Eau)

Montrond-les-Bains

(Eau et Assainissement)

Rivas

(Eau)

St André-le-Puy

(Eau et Assainissement)

St Laurent-la-Conche

(Eau)

Monsieur le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les conseillers syndicaux en exercice a été faite dans les formes et délais "prescrits par la loi", que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau Syndical, a été affichée par extrait, à la porte du Syndicat le lendemain et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°) Que la délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

3°) Que le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance était de 7 sur lesquels il y avait 4 membres présents à savoir:

Noms des Délégués	Communes
LAFFONT Jacques	Bellegarde en Forez
LICTEVOUT François-Xavier	Rivas
OULION Emmanuel	Marclopt
RASCLE Jean-François	Cuzieu

N°25-03-03

Objet de la délibération :

NOMINATION D'UN
HYDROGEOLOGUE AGREE
POUR L'ETABLISSEMENT DE
PERIMETRE DE PROTECTION
DES FORAGES DE MARCLOPT
ET SAINT LAURENT LA

Absent(e) excusé(e)

ACHARD Jean
JAY Christophe
PERCET Serge

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

CONCERNANT 244200861-20250317-BS25-03-03-01

Secrétaire élu (e) pour la session

LICTEVOUT François-Xavier

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Publication : 28/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION NOTIFIEE A :

☐ Sous-Préfecture

☐ Trésorerie de Feurs

OBJET : NOMINATION D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE POUR L'ETABLISSEMENT DE PERIMETRE DE PROTECTION DES FORAGES DE MARCLOPT ET SAINT LAURENT LA CONCHE.

Monsieur le Président rappelle aux membres présents du Bureau Syndical que la SAEME a créé de nouveaux forages sur les communes de Marclopt et Saint Laurent la Conche pour substituer les ressources du SIVAP.

Il convient donc d'engager des périmètres de protection de ces captages.

La procédure d'instauration des périmètres de protection fait intervenir un hydrogéologue agréé, expert indépendant désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les hydrogéologues agréés reçoivent, de la part du demandeur de l'autorisation, des indemnités au titre des consultations qui leur sont demandées. Ces indemnités comprennent :

- des vacations
- le remboursement des frais de déplacement sur justificatifs selon les conditions prévues par les décrets des 3 juillet 2006 et 19 juillet 2001
- le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'il engage pour l'accomplissement de la mission (téléphone, reprographie, secrétariat).

Où et délibéré, à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :

Décident de demander à l'ARS la nomination d'un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique et de l'indemniser,

Sollicitent les organismes financeurs potentiels pour l'obtention de subventions,

Autorisent le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT A MONTROND LES BAINS, LE 25 MARS 2025

Le Président,

Jacques LAFFONT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200861-20250317-BS25-03-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Publication : 28/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Secrétaire de Séance,
LICTEVOUT François-Xavier